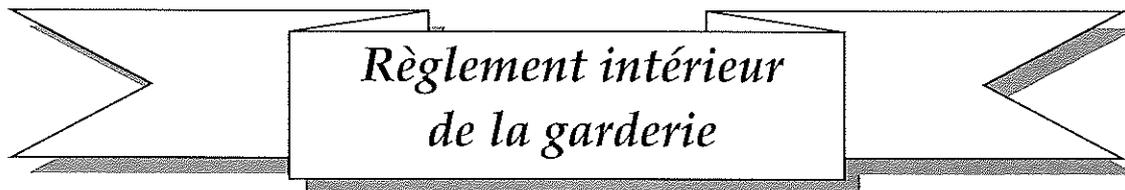


COMMUNE DE TOURNEHEM-sur-la-HEM



Article 1 : INSCRIPTIONS

La garderie est ouverte uniquement aux enfants fréquentant l'école Jean de La Fontaine. Elle fonctionne dans les locaux de la motricité scolaire. Les parents (ou tuteur légal) créent un compte sur l'application my pèrischool.

Les enfants sont accueillis jusqu'à concurrence de la capacité complète de la garderie fixée à 20 enfants.

Les enfants fréquentant la garderie doivent être autonome pour leur hygiène personnelle.

Article 2 : HORAIRES D'OUVERTURE

La garderie est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 9h00 le matin et de 16h30 à 18h30 le soir. Aucun enfant ne sera accepté avant 7h30.

Les parents (ou tuteur légal) s'engageront à respecter ces horaires. Il est nécessaire, que pour le soir, le personnel d'encadrement soit prévenu de la présence de l'enfant. Pour cela, les parents devront signaler la veille ou le matin même, à la Mairie ou au personnel d'encadrement la présence le soir de leur enfant à la garderie.

Article 3 : PARTICIPATION FINANCIERE ET FONCTIONNEMENT

L'agent communal responsable de la surveillance cochera présent l'enfant sur l'application my pèrischool à chaque fois que celui-ci sera présent en garderie.

- Pour les enfants de la commune le matin et le soir 0€60 la ½ heure
- Pour les enfants extérieurs le matin et le soir 0€75 la ½ heure

En cas de dépassement de l'heure de clôture de la garderie, une pénalité de 5 euros par enfant sera facturée par tranche de 30 minutes maximum.

Article 4 : SOINS MEDICAUX

Tout enfant présentant des signes de maladie, notamment s'il révèle une température supérieure à 38°, ne pourra pas rester à la garderie, ainsi que les enfants porteurs de parasites. Les parents devront pouvoir être contactés par téléphone pour récupérer leur enfant.

Aucun traitement ne sera donné à la garderie.

Article 5 : MESURE DE PRECAUTION

Seuls les enfants « propres » sont admis à la garderie.
Par mesure de sécurité, le port des bijoux est interdit.

Article 6 : SORTIE DES ENFANTS

Les enfants ne sont rendus qu'aux personnes qui les ont confiées à la garderie ou à des personnes désignées par les parents sur la fiche de renseignements. **En aucun cas, un enfant ne pourra repartir seul chez lui sauf autorisation de décharge par écrit.**

Pour éviter tout souci avec un enfant non repris à la fermeture de la garderie, les parents sont invités à communiquer sur la fiche de renseignements, le numéro de téléphone d'un voisin ou d'un membre de leur famille susceptible de récupérer l'enfant.

La responsabilité de l'enfant n'incombe plus au personnel de la garderie dès la présence dans les locaux des parents ou des personnes habilitées.

Article 7 : PERSONNEL D'ENCADREMENT

Le personnel d'encadrement doit se soumettre à un examen médical attestant toute absence de maladie contagieuse.

Il n'est pas fait obligation au personnel d'encadrement d'aider aux devoirs. Leur mission première est la surveillance et l'animation de la garderie.

Article 8 : ASSURANCE INDIVIDUELLE

Pour pouvoir fréquenter la garderie, les enfants doivent être assurés (assurance scolaire individuelle).

Article 9 : DISCIPLINE

Les enfants se doivent d'avoir un comportement correct. En cas d'indiscipline répétée ou d'impolitesse envers le personnel d'encadrement ou les enfants fréquentant la garderie, des avertissements seront adressés aux parents.

- 1^{er} avertissement : avertissement écrit aux parents
- 2^{ème} avertissement : mise à pied de **deux jours** de la garderie
- 3^{ème} avertissement : mise à pied **d'une semaine** de la garderie
- 4^{ème} avertissement : **exclusion définitive** de la garderie
-

→ Selon la gravité des faits la municipalité peut prononcer l'exclusion directement.

Article 10 : GOUTER

Les enfants fréquentant la garderie du soir doivent être munis d'un goûter et d'une boisson.

Le Maire
J-P. VASSEUR

Les parents (ou tuteurs)
lu et approuvé